

A.T.A.C. – STATUTS

Chapitre I : existence, siège et durée

Article premier: existence

1. Sous la dénomination « A.T.A.C. ASSOCIATION TOUS ARTISTES CONFONDUS » il existe une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. ATAC existe en tant que personne morale.

Article deux: siège

Le siège de l'association se situe au domicile du secrétariat.

Article trois: durée

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II : but

Article quatre: buts

1. L'association a pour but :
 - de promouvoir et de développer la culture en général.
 - de gérer l'espace culturel associé à l'infrastructure du Rocking Chair.
 - de permettre la mise en oeuvre et le financement de projets artistiques.
 - de donner l'occasion à ses membres d'acquérir des compétences dans les domaines d'activités relatifs à l'infrastructure du Rocking Chair et, par cette activité, d'en assurer le fonctionnement.
 - d'avoir une politique active de recrutement de membres.
2. L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Chapitre III : membres

Article cinq: admission

1. L'association comprend des membres individuels et collectifs.
2. Peut acquérir la qualité de membre individuel, toute personne physique poursuivant les mêmes buts ou ayant des centres d'intérêt identiques à ceux de l'association.
3. Peut acquérir la qualité de membre collectif toute association à but non-lucratif, ou toute autre société, poursuivant les mêmes buts ou ayant des centres d'intérêt identiques à ceux de l'association.

4. La qualité de membre s'acquiert par l'avalisation du comité de gestion et l'acquiescement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
5. La cotisation des membres peut être acquittée par le travail fourni pour l'association.
6. La qualité de membre d'honneur peut être décernée par l'assemblée générale à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services exceptionnels à la cause de l'association. Ces derniers sont exemptés de cotisation.
7. Les employés sont membres de l'association.

Article six: démission

Un membre peut en tout temps démissionner de l'association. Toute démission doit être annoncée par écrit au comité de gestion. Elle prend effet lors de l'assemblée générale suivante.

Article sept: exclusion

1. L'exclusion peut être prononcée par le comité, contre tout membre qui, par son attitude, son comportement ou ses agissements, se met en contradiction avec les buts poursuivis par l'association, ou toute autre cause semblable jugée suffisamment grave par le comité.
2. L'exclusion entre en vigueur immédiatement et le recours n'a pas d'effet suspensif.
3. Les recours se font devant l'assemblée générale.

Chapitre IV: organes

Article huit: composition

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale.
- le comité de gestion.
- un vérificateur de comptes ou un organe de vérification externe.

Article neuf: compétences

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. L'assemblée générale est l'organe de recours contre toute décision prise par le comité de gestion.
3. L'association est engagée, valablement, envers les tiers par la signature collective à deux des membres du comité de gestion.
4. Le comité gère l'association entre les assemblées générales.
5. Le comité décide de l'exonération de la cotisation pour travail fourni pour l'association.
6. Toute demande d'adhésion peut être refusée sans justification par le comité de gestion.

Article dix: constitution de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale a lieu ordinairement une fois par année, entre septembre et octobre.
2. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps à la demande d'un cinquième des membres, ou sur décision du comité.
3. Les membres sont convoqués par écrit, individuellement, par les soins du

comité au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

Article onze : constitution du comité de gestion

1. L'assemblée générale élit un comité de gestion pour une durée d'une année à la majorité des membres non salariés ainsi que par un représentant nommé par la Municipalité de Vevey.
2. Le comité élit son président, sauf proposition de l'assemblée.

Article douze : fonctionnement de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est présidée par le président du comité. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.
2. En cas d'égalité des voix, le président départage.
3. Tous les membres ont un droit de vote égal, y compris les personnes morales et les corporations publiques.
4. Les membres salariés ne participent pas aux votations concernant le budget, la certification des comptes et l'élection du comité, ainsi que la nomination d'un vérificateur des comptes ou d'un organe de vérification externe.

Article treize : fonctionnement du comité de gestion

1. Le comité se réunit en tout cas une fois par mois. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
2. Les tâches et les compétences du comité de gestion sont régies par le cahier des charges approuvé par l'assemblée générale.
3. En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité départage.
4. Les membres du comité ne participent pas à l'élection du vérificateur des comptes ou de l'organe de vérification externe.

Article quatorze : nomination de vérificateurs comptables

Chaque année, l'assemblée générale nomme les vérificateurs des comptes ou un organe de vérification externe pour certifier la gestion financière de l'exercice précédent.

Chapitre V : ressources

Article quinze : forme des ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres.
- de dons legs et autres libéralités, de subsides provenant de droit public ou privé.
- des ressources provenant de la gestion de l'infrastructure par l'association.

Article seize : utilisation des bénéfices

L'allocation des bénéfices de l'exercice précédent est décidé par l'assemblée générale, au profit des buts de l'association.

Chapitre VI: dispositions finales

Article dix-sept: responsabilité

Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle à raison des engagements de l'association, à l'exception de la cotisation annuelle.

Article dix-huit: durée des exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Ils commencent le premier juillet pour se terminer le trente juin.

Article dix-neuf: modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article vingt: dissolution

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association, en tout temps, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les biens de l'association dissoute seront remis à un organisme poursuivant des buts similaires et dont le bénéficiaire sera défini lors de l'assemblée statuant la dissolution. Ce dernier devra être une institution suisse, exonérée des impôts.

Statuts adoptés à Vevey, en assemblée générale le 3 juin 2005. Annule et remplace les précédents statuts.

Le président

Un membre